



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des Sceaux
Ministre de la Justice**

Paris, le **26 MARS 2026**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Monsieur le directeur des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Pour information

Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSK2608642C

N° CIRCULAIRE :

N/REF : 202630000124

- Instruction ministérielle du 11 janvier 2022 relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) ;
- Note DAP du 12 septembre 2018 relative aux fouilles ordinaires de cellule ;
- Note DAP du 24 décembre 2021 relative aux mesures de sécurité à appliquer concernant les personnes incarcérées pour des faits de terrorisme en lien avec l'islam radical (TIS) ou repérées comme radicalisées ;
- Note DAP du 10 octobre 2024 relative aux lieux d'incarcération et gestion en détention des personnes détenues membres de la criminalité organisée.

Ministère de la Justice

13, Pl. Vendôme 75042 Paris Cedex 01

Bureaux situés : 35, rue de la Gare 75019 Paris

Tél. : 01 44 77 60 60

TITRE : Renforcement et systématisation des opérations de fouilles afin de lutter contre l'introduction et la circulation d'objets illicites en détention

La sécurisation des établissements pénitentiaires constitue aujourd'hui l'un des piliers majeurs de l'action du ministère de la Justice. Face à l'augmentation continue des tentatives d'introduction d'objets illicites – téléphones portables, stupéfiants, armes artisanales ou moyens de communication clandestins – l'État a engagé une stratégie globale, volontariste et durable d'affirmation de l'autorité républicaine en détention.

Cette stratégie repose sur une combinaison inédite de leviers complémentaires : renforcement massif des capacités technologiques de détection et de neutralisation, modernisation des infrastructures dans le cadre du plan « étanchéité » des établissements les plus exposés, et déploiement d'une doctrine nationale structurée de fouilles et de contrôles des flux.

L'investissement financier sans précédent traduit une volonté claire : tarir durablement les filières d'introduction, restaurer la maîtrise des espaces carcéraux et garantir aux personnels pénitentiaires les conditions de sécurité indispensables à l'exercice de leurs missions. Cette politique s'inscrit pleinement dans une logique interministérielle, associant étroitement forces de sécurité intérieure, autorités judiciaires et préfets, afin d'assurer une réponse pénale rapide, systématique et dissuasive aux faits constatés.

La présente instruction conforte cette dynamique de transformation profonde en inscrivant les fouilles et les contrôles dans une programmation pérenne, coordonnée et pilotée, adossée aux nouveaux moyens technologiques déployés dans les établissements. Elle marque un changement de paradigme : passer d'actions ponctuelles à une pression sécuritaire constante sur les réseaux criminels opérant depuis ou vers la détention.

Par ce plan de sécurisation renforcé, le ministère affirme une ligne claire : aucune zone de fragilité ne doit subsister dans les établissements pénitentiaires, et aucun trafic ne peut prospérer face à une administration dotée d'outils modernes, d'une doctrine nationale robuste et d'un pilotage stratégique resserré. Cette mobilisation est essentielle pour la sécurité des agents, et des personnes à l'intérieur des établissements, la sécurité publique et de la crédibilité de la réponse pénale.

Les opérations de fouilles d'ampleur exceptionnelle récemment conduites dans l'ensemble des maisons d'arrêt ont démontré leur efficacité et leur intérêt tant en matière de saisies que de positionnement de l'administration au sein des détentions.

Elles ont également mis en évidence la nécessité de dépasser une logique ponctuelle ou exclusivement réactive pour inscrire les fouilles dans une doctrine nationale pérenne, coordonnée et systématique.

La présente instruction a ainsi pour objet de définir un cadre commun visant à renforcer durablement l'organisation, la fréquence et la coordination des opérations de fouilles, afin de lutter et de limiter structurellement l'introduction d'objets illicites en détention.

I. Principes généraux

Les opérations de fouilles doivent être conçues comme un outil permanent de sécurité, pleinement intégré au fonctionnement normal des établissements pénitentiaires. Elles ne sauraient être limitées à des réponses circonstanciées à des incidents, mais doivent s'inscrire dans une stratégie globale, visible et répétée, de reprise du contrôle des espaces et des flux.

À ce titre, les fouilles doivent être organisées de manière à être prévisibles dans leur principe, sans jamais l'être dans leur calendrier précis ou dans leurs modalités opérationnelles, afin d'en maximiser l'effet dissuasif et de prévenir toute capacité d'anticipation par les réseaux.

La déclinaison de cette doctrine nationale doit tenir compte de la typologie des établissements, du niveau de menace identifié, des circuits d'introduction observés et des contraintes locales, sous l'autorité des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

II. Typologie et modalités des fouilles

Les fouilles portent sur l'ensemble des locaux et des flux susceptibles de favoriser l'introduction ou la dissimulation d'objets illicites. Elles concernent notamment les cellules, les locaux collectifs, les parloirs, les zones de circulation, les cours de promenade, ainsi que les espaces logistiques.

A. Les fouilles sectorielles de niveau 1

Elles recouvrent les fouilles sectorielles d'une ampleur limitée, lesquelles concernent nécessairement plusieurs cellules et personnes détenues mais dont le risque d'incident est considéré comme réduit. Elles peuvent également ne concerner que des locaux collectifs comme les espaces logistiques qui sont des zones de stockages traditionnelles de produits issus du trafic.

La prise en charge des personnes détenues est effectuée exclusivement par les personnels de l'établissement et notamment les ELSP lorsque ceux-ci sont déployés.

Le chef d'établissement peut solliciter un appui d'une unité cynotechnique soit pénitentiaire soit des forces de sécurité intérieures (FSI) pour faciliter les recherches.

Ces fouilles ne nécessitent pas de mobilisation systématique de l'ERIS qui pourra cependant l'être sur demande circonstanciée du chef d'établissement.

B. Les fouilles sectorielles de niveau 2

Ces fouilles sont nécessairement des fouilles de grande envergure, soit générales parce qu'elle concernent un établissement dans son ensemble, ou dites « XXL », parce qu'elles recouvrent soit un secteur complet ou plusieurs secteurs comportant un grand nombre de cellules et de personnes détenues proportionnellement à la capacité et au taux d'occupation de la structure, ou encore un public particulièrement sensible tel que l'intégralité d'un quartier d'isolement (QI) ou encore les fouilles dont le risque d'incidents est considéré comme élevé (QLCO, profil suivis tels que des DPS, etc.).

La note DAP du 10 octobre 2024 relative aux lieux d'incarcération et gestion en détention des personnes détenues membres de la criminalité organisée prescrit pour les quartiers d'isolement (QI) fléchés « criminalité organisée » la réalisation d'au moins une fouille sectorielle trimestrielle.

Ces fouilles impliquent la mobilisation des ERIS et d'une équipe cynotechnique pénitentiaire ou des FSI, spécialisée en recherche de produits stupéfiants ou d'armes et d'explosifs et le cas échéant des personnels d'autres structures en proximité afin de renforcer le dispositif.

Elles impliquent également une association renforcée avec le parquet et les FSI, territorialement compétents, notamment en matière de mise à disposition d'officier de police judiciaire (OPJ).

C. Les fouilles de cellules individuelles

1. Les cellules occupées par des publics non spécifiques

La note DAP du 12 septembre 2018 relative aux fouilles ordinaires de cellule rappelle que l'encadrement doit planifier dans GENESIS la fouille d'une cellule par jour et par unité de vie, l'objectif étant que chaque cellule soit fouillée, *a minima*, tous les trois mois, sauf fréquence plus importante définie dans les quartiers spécifiques.

L'encadrement veille à assurer un caractère réellement aléatoire à ces fouilles ordinaires afin de les rendre imprévisibles pour les personnes détenues.

Par ailleurs l'encadrement peut décider de toute fouille de cellule de manière inopinée notamment suite au recueil d'informations permettant de suspecter la présence d'objets prohibés.

Les fouilles de cellules peuvent également être mises en œuvre de manière inopinée à l'initiative du surveillant d'étage après en avoir informé l'encadrement, à l'exclusion des cellules des DPS, des publics suivis ou faisant l'objet d'une modalité de prise en charge renforcée (par exemple ouverture à deux agents).

2. Les cellules occupées par des détenus spécifiques

Par ailleurs certains publics suivis tels que les détenus particulièrement signalés (DPS) ou appartenant à la criminalité organisée ou à des mouvances terroristes font l'objet des mesures particulières.

Pour rappel l'instruction ministérielle du 11 janvier 2022 relative au répertoire des DPS prescrit une fouille ordinaire de leur cellule, *a minima*, mensuelle et des fouilles approfondies régulières et *a minima* trimestrielles.

La note DAP du 24 décembre 2021 relative aux mesures de sécurité à appliquer concernant les personnes incarcérées pour des faits de terrorisme en lien avec l'islam radical (TIS) ou repérées comme radicalisées prescrit une fouille de cellule approfondie *a minima* une fois par trimestre.

Enfin la note DAP du 10 octobre 2024 précitée prescrit lorsque les détenus membres de la criminalité organisées sont par ailleurs DPS, la réalisation de deux fouilles approfondies de cellule minimum par semaine avec passages des effets personnels au tunnel à rayon X.

L'ensemble des opérations est conduit dans le strict respect du cadre légal et réglementaire, ainsi que des règles relatives à la dignité des personnes détenues.

III. Programmation et temporalité des fouilles

Chaque établissement pénitentiaire élabore, sous l'autorité de la direction interrégionale, une programmation annuelle des opérations de fouilles de niveau 1. Il relève également de la responsabilité de l'établissement d'assurer des fouilles individuelles notamment pour les profils suivis.

Les fouilles de niveau 2 sont planifiées par les DISP en liaison avec l'autorité judiciaire et les FSI, notamment en raison des moyens nécessaires à leur réalisation et à la coordination des suites réservées aux saisies.

La régularité et la répétition des opérations constituent un principe central. Les fouilles doivent être conduites à des intervalles variables, selon un rythme suffisant pour installer une pression continue sur les circuits d'introduction et de circulation des objets illicites.

Dans cette perspective, il convient de déterminer une périodicité annuelle minimale de fouilles de niveau 2 ainsi que le ratio entendu en fonction de la taille de la structure.

Les secteurs spécifiques hébergeant des DPS ou des personnes détenues hébergées en secteur spécifique à raison de leur dangerosité (QI, QLCO, UDV, QER, QPER) devront être fouillée à minima 4 fois par an (note DAP du 10 octobre 2024) à intervalles variables pour empêcher les personnes détenues de déterminer approximativement les dates.

Le tableau ci-dessous reprend la programmation attendue pour les fouilles de niveau 2 dites XXL :

Nombres de personnes détenues en établissement	Nombre minimum de personnes détenues à fouiller	Nombre minimum de fouilles dites XXL à réaliser par an
Moins de 200 personnes détenues	40	A minima deux fouilles par an à intervalles variables pour empêcher les personnes détenues de déterminer approximativement les dates
Entre 201 et 600 personnes détenues	80	
Entre 601 et 1000 personnes détenues	120	
Plus de 1000 personnes détenues	160	

IV. Renforcement des contrôles aux parloirs

Les parloirs constituent un vecteur majeur d'introduction d'objets illicites. À ce titre, les contrôles y sont renforcés de manière systématique.

Il est demandé de réaliser *a minima* deux contrôles annuels sur les visiteurs en ayant recours aux équipes cynotechniques en liaison avec le parquet du ressort et les FSI, notamment pour la détection de stupéfiants, de téléphones portables et d'armes.

Par ailleurs, l'ensemble des locaux (salles d'attentes famille et détenus, zones de circulations, etc.) doit être fouillé, avec un contrôle des box et salles de parloirs avant et après chaque tour de parloirs.

V. Association des parquets territorialement compétents

La lutte contre l'introduction et la circulation d'objets illicites en détention suppose un renforcement de l'articulation entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire, en particulier avec les parquets territorialement compétents, notamment à travers l'actualisation des protocoles signés entre ces derniers et les chefs d'établissement pénitentiaires de leur ressort sur la gestion des incidents en détention.

Les directeurs d'établissement et les directeurs interrégionaux conviennent avec les parquets locaux, et les parquets spécialisés (parquet national antiterroriste, parquet national anticriminalité organisée et parquets des juridictions interrégionales spécialisées s'agissant des établissements comprenant des quartiers de lutte contre la criminalité organisée), des modalités d'information relative à la saisie d'objets illicites afin de garantir une exploitation judiciaire effective des opérations de fouilles et des saisies réalisées.

Cette relation s'inscrit dans une logique de partenariat continu, fondé sur le partage d'informations, l'anticipation des opérations et la convergence des priorités.

À ce titre, les parquets sont associés, dans un cadre sécurisé, à la programmation des opérations de fouilles de niveau 2, afin de permettre d'anticiper, le cas échéant, une mobilisation des moyens judiciaires. Les saisies d'objets illicites, notamment lorsqu'elles révèlent des filières organisées ou des faits répétés, ou lorsque la détention ou l'utilisation de ces objets sont imputables à des personnes détenues pour des faits de nature terroriste ou relevant de la délinquance ou de la criminalité organisée, ainsi qu'aux détenus incarcérés dans des quartiers spécialisés ou placés à l'isolement, feront l'objet d'un circuit d'information dédié permettant une judiciarisation immédiate par l'autorité judiciaire en vue notamment de réaliser une exploitation des matériels saisis, afin de permettre d'identifier les auteurs, les complices et les circuits d'introduction.

Les directeurs d'établissement veillent également à favoriser des échanges réguliers avec les magistrats du parquet, notamment dans le cadre de réunions de coordination ou de sécurité, afin de partager les constats opérationnels permettant à l'autorité judiciaire d'adapter ses réponses pénales. Ces échanges permettront également, en cas d'absence de décision d'ouverture d'une procédure pénale, d'assurer néanmoins la possibilité d'une sanction judiciaire par l'inscription de ces incidents au rôle des commissions d'application des peines pour éventuel retrait ou de non octroi de réduction de peine.

Cette association renforcée des parquets locaux constitue un levier essentiel pour dépasser une logique strictement disciplinaire, inscrire l'action de l'administration pénitentiaire dans une réponse pénale cohérente et contribuer au démantèlement durable des réseaux opérant depuis ou à destination des établissements pénitentiaires.

VI. Association des préfetures

Les préfets sont étroitement associés à la stratégie de lutte contre les objets illicites en détention. Ils contribuent à la coordination des moyens des forces de sécurité intérieure et à la définition des priorités territoriales.

Les directions interrégionales veillent à inscrire les actions menées dans les instances locales de sécurité et de prévention de la délinquance, afin de garantir une cohérence globale de l'action de l'État.

VII. Coopération avec les forces de sécurité intérieure

Les opérations de fouilles s'inscrivent dans une logique interministérielle renforcée.

Cette coopération peut prendre la forme d'un appui lors d'opérations de fouilles de niveau 2, de la mobilisation ponctuelle de moyens spécialisés, notamment d'équipes cynotechniques que ce soit pour les fouilles niveau 1, 2 ou les contrôles des visiteurs aux parloirs, ou d'échanges d'informations permettant de mieux cibler les actions.

Lorsque les saisies le justifient, un signalement au parquet territorialement compétent, permettra de mettre en œuvre des investigations afin de démanteler les filières d'introduction d'objets illicites en détention.

VIII. Pilotage, suivi et évaluation

Toutes les fouilles doivent être tracées dans GENESIS, qu'elles soient inopinées ou planifiées.

Les DISP adressent chaque mois de décembre de l'année N-1 et au plus tard en janvier de l'année en cours, la programmation des fouilles sectorielles de niveau 2.

Chaque établissement établit un suivi régulier des opérations de fouilles réalisées, incluant leur nature, leur fréquence, les résultats obtenus et les suites données, notamment judiciaires et administratives.

Les directions interrégionales assurent la consolidation et l'analyse de ces éléments, qu'elles transmettent à l'administration centrale. La direction de l'administration pénitentiaire assure un pilotage national, permettant d'identifier les tendances, d'ajuster les priorités et d'adapter, le cas échéant, la doctrine nationale.

IX. Dispositions finales

La présente instruction s'inscrit dans une stratégie globale de sécurisation des établissements pénitentiaires et de reconquête de l'autorité de l'État en détention. Elle appelle une mobilisation pleine et entière de l'ensemble des acteurs concernés.

Elle entre en vigueur à compter de sa diffusion et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

*Percez pour votre
action.*


Gérald DARMANIN